

GE_GERICHTE ATA/1013/2017 vom 27. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1013_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1013/2017 du 27 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1013/2017 del 27 giugno 2017

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

L'autorité administrative qui a pris une décision entrée en force n'est obligée de la reconsidérer que si sont réalisées les conditions de l'art. 48 al. 1 LPA.

a. Une telle obligation existe lorsque la décision dont la reconsidération est demandée a été prise sous l'influence d'un crime ou d'un délit (art. 80. al. 1 let. a LPA) ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80. al. 1 let. b LPA : faits nouveaux « anciens » ; ATA/294/2015 précité consid. 3c). En l'espèce, aucune de ces deux conditions n'est réalisée. Le recourant n'allègue aucun élément existant à l'époque de la décision du département du 15 juin 2012, qui aurait faussé la perception que l'autorité décisionnaire avait de la situation lorsqu'elle a décidé, ou dont elle n'aurait pas pu prendre en considération par méconnaissance de moyens de preuve qui pourtant existaient. Quant au dossier soumis à la chambre de céans, il ne recèle aucun élément permettant de conclure que l'une ou l'autre de ces situations soient réalisées.

b. Une telle obligation existe également lorsque la situation du destinataire de la décision s'est notablement modifiée depuis la première décision (art. 48 al. 1 let. b LPA). Il faut entendre par là des faits nouveaux « nouveaux », c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière

- 10/15 - A/1339/2016 importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par là sa remise en cause (ATA/90/2017 du 3 février 2017 consid. 2e ; ATA/461/2016 précité consid. 1e ; ATA/294/2015 précité consid. 3e ; ATA/105/2014 du 18 février 2014 consid. 9). Pour qu'une telle condition soit réalisée, il faut que survienne une modification importante de l'état de fait ou des bases juridiques, ayant pour conséquence, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à la décision en force, que cette dernière doit être remise en question (ATA/36/2014 du 21 janvier 2014 consid. 2 ; ATA/811/2013 du 10 décembre 2013). Une activité professionnelle récente au sein d'une association ou une mauvaise situation de santé non étayée par des certificats médicaux actualisés, alors que les maux dont il se prévaut impliquent une prise en charge dans la durée, ne sont pas des faits nouveaux au sens de cette disposition (ATA/291/2017 du

E. 14

mars 2017 consid. 5). Un changement de législation peut fonder le réexamen d'une décision, à condition que l'état de fait déterminant se soit essentiellement modifié après le changement législatif (ATF 136 II 177 consid. 2.2.1). 3)

En l'espèce, le recourant se prévalait en 2012, à la suite de la décision de refus d'octroi d'autorisation de séjour prononcée par l'OCPM le 15 juin 2012, de l'intense relation qu'il entretenait avec son fils depuis sept ans déjà. Le TAPI avait déjà relevé qu'à l'exception de son fils et de son ex-épouse avec laquelle il indiquait souhaiter se remarier, il n'avait pas démontré avoir créé des liens particuliers avec la Suisse. La chambre administrative avait pour sa part relevé dans son arrêt du 27 août 2013 que M. A_____ n'avait vécu que peu de temps avec la mère de son fils et qu'il était resté séparé d'eux pendant plusieurs années avant de renouer la relation, selon ses propres dires, moins de deux ans auparavant. Le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 20 janvier 2014, avait retenu que l'intérêt privé du recourant à poursuivre sa relation avec son fils, voire avec son ex-épouse en cas de remariage, n'était pas prépondérant par rapport à l'intérêt public à son éloignement de Suisse. La pesée des intérêts effectuée sous l'angle de l'art. 8 CEDH ne permettait pas d'aboutir à une autre conclusion : l'intérêt public à son éloignement l'emportait sur son intérêt privé à pouvoir vivre en Suisse avec sa famille.

La première demande de reconsidération, du 9 décembre 2013, s'était terminée par un arrêt de la chambre de céans du 12 mai 2015, confirmant le refus d'entrer en matière prononcé par l'OCPM le 23 octobre 2014, procédure au cours de laquelle la naissance du deuxième enfant avait été traitée.

Le présent litige concerne la seconde demande de reconsidération, déposée le 18 novembre 2015, pour laquelle l'OCPM a, une seconde fois, refusé d'entrer en matière. 4)

Le recourant fait état de faits nouveaux depuis la procédure initiée en 2012, à savoir :

- 11/15 - A/1339/2016

- un suivi médical de son épouse pour une maladie thyroïdienne. On ignore toutefois depuis quelle date celle-ci présente cette symptomatologie et de quand date le début du traitement ; l'intervention chirurgicale alléguée par Mme A_____ dans sa dernière correspondance à l'OCPM, pour autant qu'elle doive être prise en considération dans le présent recours, n'est pas attestée par un certificat médical ;

- le recourant se prévaut de l'état de santé de son fils et des angoisses de celui-ci ; le rapport d'évaluation psychologique a été fait à la demande des parents. Des éléments imprécis ressortent de l'anamnèse familiale et personnelle à l'instar du fait que les parents se sont remariés après être divorcés. De même, s'il ne peut pas être contesté que E_____ présente des affects dépressifs et que les médecins notent une importante vulnérabilité liée à sa situation familiale compliquée, il n'est pas allégué que le couple et l'enfant aient saisi la proposition faite par les praticiens de consultation thérapeutique à l'OMP afin de faire face aux difficultés et améliorer en conséquence l'état psychologique de leur fils dont ils se prévalent aujourd'hui ; de surcroît, l'arrêt de la chambre de céans du 12 mai 2015 retenait déjà que « les crises d'anxiété et d'angoisse dont souffrirait E_____ à la perspective d'une séparation d'avec son père ne sont pas documentées comme étant d'une gravité particulière d'un point de vue médical, ni réellement nouveaux. Quoi qu'il en soit, il est compréhensible et conforme à l'expérience générale de la vie que cet enfant soit inquiet et souffre de ne plus voir son père à la maison ou à tout le moins dans la même région. Ces conséquences liées au départ du recourant de Suisse étaient dès lors déjà prises en considération, à tout le moins implicitement, lors du prononcé du précédent arrêt de la chambre administrative [du 27 août 2013] » ; dans ces conditions, il ne peut pas être retenu que le rapport d'évaluation psychologique relate des faits nouveaux « nouveaux » susceptibles de remplir les conditions

de l'art. 48 al. 1 let. b LPA ;

- la promesse d'engagement ne permet pas, en application de la jurisprudence précitée, d'être considérée comme un fait nouveau ;

- son attachement et son implication pour la famille, attestée par le témoin, ne sont pas de nature à remplir les conditions de l'art. 48 al. 1 LPA, pour autant qu'ils soient nouveaux ;

- enfin, l'obtention, par le recourant, de l'autorité parentale conjointe, devenue la règle depuis les modifications entrées en vigueur le 1er juillet 2014 n'est pas non plus un fait nouveau « nouveau » au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA. La CEDH ne garantit en effet pas le droit de séjourner dans un État partie à ladite convention. Elle ne confère pas le droit d'entrer ou de séjourner dans un État déterminé ni le droit de choisir le lieu apparemment le plus adéquat pour la vie familiale. Le droit au respect de la vie familiale consacré à l'art. 8 CEDH ne peut être invoqué que si une mesure étatique d'éloignement aboutit à la séparation des membres d'une famille. Il n'y a pas violation du droit au respect de la vie familiale

- 12/15 - A/1339/2016 si l'on peut attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger ; l'art. 8 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficulté avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour. En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autre, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 § 2 CEDH (ATF 135 I 153 consid. 2.1). Celle-ci suppose de prendre en compte l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (ATF 122 II 1 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_2/2009 du 23 avril 2009 consid. 3.1). En l'espèce, la pesée des intérêts a déjà été faite, y compris par le Tribunal fédéral qui a retenu que l'intérêt public à éloigner le recourant l'emportait sur son intérêt privé à pouvoir vivre en Suisse avec sa famille (arrêt du Tribunal fédéral 2C_994/2013 du 20 janvier 2014 consid. 4).

Les faits invoqués par le recourant ne remplissent pas les conditions de l'art. 48 al. 1 LPA, n'étant, pour partie, pas survenus après la prise de la décision litigieuse, ou ne modifiant pas de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision. Lesdits faits ne justifient pas d'entrer en matière pour reconsidérer la décision du 15 juin 2012.

Il doit en outre être rappelé que le recourant est revenu en Suisse en toute illégalité en septembre 2015, avec l'aide d'un passeur, depuis la Turquie. Il ne peut dans ces conditions se prévaloir du fait qu'il séjourne à nouveau en Suisse, qu'il développe des liens étroits avec ses enfants, qu'il fasse ménage commun avec son ex-épouse pour tenter d'en déduire un droit à une reconsidération. 5)

Les conditions exigées par l'art. 48 al. 1 LPA n'étant pas réalisées, c'est à juste titre que le TAPI a rejeté le recours de M. A_____. 6)

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 550.- sera mis à la charge du recourant qui tient compte de la décision sur effet suspensif (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.